

vue d'informer les porteurs de chèques du gouvernement de la nouvelle présentation adoptée pour ces derniers.

3. Aucun.

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS—LES
PENSIONS D'INVALIDITÉ

Question n° 140—**M. Forrestall:**

1. Au 15 décembre 1972, a) combien de demandes de pension d'invalidité avaient été reçues par la Commission canadienne des pensions, b) combien de recours avait-on adressés à la Commission contre des décisions qu'elle avait rendues en matière de pensions d'invalidité, c) combien de demandes de pension d'invalidité (i) étaient accompagnées d'un exposé de faits sur lesquels la Commission avait à se prononcer, (ii) ont été rejetées par la Commission, (iii) ont été approuvées par la Commission, en tout ou en partie, d) combien d'appels de décisions ont été réglés par la Commission canadienne des pensions?

2. Au 30 décembre 1972, quel était le nombre total des appels en cours ou des cas litigieux auprès de la Commission?

3. Le gouvernement a-t-il l'intention d'augmenter le personnel de soutien de la Commission en vue d'accélérer le processus de décision ou la préparation de décisions concernant les demandes de pension ou les appels de décision et, dans l'affirmative, quand?

L'hon. Daniel J. MacDonald (ministre des Affaires des anciens combattants): Les données statistiques figurant dans les réponses suivantes couvrent la période allant du 30 mars 1971, date d'entrée en vigueur des modifications de la loi sur les pensions, au 24 décembre 1972, date limite pour la préparation des relevés statistiques concernant les pensions mensuelles. 1. a) Au 30 mars 1971, on dénombrait 2,497 demandes de pension d'invalidité soumises à l'examen de la Commission. Parmi elles, figuraient 900 pourvois en appel dont l'étude avait été différée et qui devaient être examinés comme premières demandes en vertu des dispositions plus libérales de la loi modifiée sur les pensions. 15,412 demandes supplémentaires de pension d'invalidité furent reçues entre le 30 mars 1971 et le 24 décembre 1972; b) Du 30 mars 1971 au 24 décembre 1972, la Commission a reçu 2,108 pourvois en appel contre des décisions concernant des demandes d'admissibilité à des pensions d'invalidité; c) (i) Les exposés de cas ne sont nécessaires que pour les demandes venant en appel devant les comités d'examen de la Commission. Ainsi, des exposés de cas ont été préparés pour 1,515 demandes de pension d'invalidité qui devraient être étudiées par des comités d'examen après avoir été auparavant rejetées en tout ou en partie; (ii) Du 30 mars 1971 au 24 décembre 1972, 7,515 demandes de pension d'invalidité furent refusées par la Commission en première instance. (Voir note ci-dessous); (iii) Du 30 mars 1971 au 24 décembre 1972, 4,422 demandes de pension d'invalidité furent approuvées en tout ou en partie par la Commission en première instance. (Voir note ci-dessous). (NOTE: Le chiffre indiqué ci-dessus à l'alinéa (ii) du paragraphe c) pour les demandes refusées et (iii) du paragraphe c) pour les demandes approuvées représente le nombres totaux de décisions calculés séparément à l'égard des périodes de service durant la première guerre mondiale, la seconde guerre mondiale ou celles qui ont été accomplies en Corée et en temps de paix. Certains requérants avaient soumis les demandes à l'égard de plus d'une période de service.); d) Du 30 mars 1971 au 24 décembre 1972, les comités d'examen de la Commission ont rendu des décisions à l'égard de 576 pourvois en appel. De ce nombre, 244 furent partiellement ou entièrement acceptés tandis que 332 étaient rejetés. De plus, 257 pourvois concernant les montants des compensations firent l'objet de décisions à la suite de comparutions personnelles devant deux commissaires en

Questions au Feuilleton

vertu de l'article 67 de la Loi sur les pensions. 111 d'entre eux furent entièrement ou partiellement acceptés tandis que 146 étaient rejetés.

2. Au 24 décembre 1972, 9,591 demandes de pension d'invalidité devant faire l'objet d'une décision au premier palier étaient en instance devant la Commission. En outre, 1,532 pourvois en appel devant des comités d'examen de la Commission n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision. 382 d'entre eux avaient déjà été entendus ou figuraient sur le rôle des prochaines auditions tandis que 557 étaient en instance en attendant que les requérants ou leurs représentants les fassent valider en déclarant qu'ils étaient prêts pour l'audition; les 593 autres pourvois en appel demeuraient également en instance en attendant la préparation des exposés de cas.

3. Une augmentation des effectifs de soutien administratif de la Commission a été approuvée. Considérés comme une priorité, le recrutement et la formation de ce personnel supplémentaire s'effectuent aussi rapidement que possible.

LES APPELS TÉLÉPHONIQUES GRATUITS

Question n° 151—**M. Forrestall:**

1. Le gouvernement envisage-t-il, dans le cadre de ses compétences, de donner des instructions qui permettraient aux députés d'un député de téléphoner sans frais à son bureau d'Ottawa?

2. Le gouvernement le permet-il actuellement?

3. Quelle est l'autorité qui peut prendre cette décision?

[Français]

L'hon. Gérard Pelletier (ministre des Communications):

En ce qui concerne le ministère des Communications: 1. La question de savoir si le gouvernement envisage d'émettre des instructions qui permettraient aux députés d'un député de téléphoner sans frais à son bureau d'Ottawa est une question qui relève du Comité de la régie intérieure et qui doit être approuvée par l'Orateur de la Chambre des communes, puisqu'elle est de leur ressort et de leur responsabilité.

2. Voir ci-haut.

3. On demanderait au sergent d'armes d'autoriser l'Agence des télécommunications gouvernementales à louer les services de télécommunications nécessaires, sur une base de remboursement, y compris le remboursement des frais généraux nominaux, afin de permettre aux députés d'un député de téléphoner sans frais à son bureau d'Ottawa.

SCHL—LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ASSURÉS

[Traduction]

Question n° 212—**M. Gilbert:**

Combien de propriétés la Société centrale d'hypothèques et de logement a-t-elle acquises durant chacune des cinq dernières années civiles en vertu de l'article 8 de la Loi nationale sur l'habitation, pour chaque tranche de cent prêts hypothécaires assurés par elle, répartis selon les catégories de revenus familiaux des emprunteurs (par tranches de \$1,000 sans plafond)?

L'hon. Ron Basford (ministre d'État chargé des Affaires urbaines): Voir le tableau ci-joint. Les données concernant le revenu familial des emprunteurs au moment de l'action en réalisation de garantie hypothécaire ne sont pas disponibles.